

VD_GERICHTE ZC14.023164 vom 10. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC14.023164

FR: VD_GERICHTE ZC14.023164 du 10 mars 2015

IT: VD_GERICHTE ZC14.023164 del 10 marzo 2015

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, le recourant conteste le refus de perception de cotisations afférentes à l'année 1991 prononcée par l'intimée. Etudiant à l'Ecole U. _____ pour la période d'octobre 1987 à janvier 1992, la Caisse l'a interpellé afin qu'il s'acquitte de ses cotisations en 1989 (soit à compter du 1er janvier suivant l'accomplissement de ses 20 ans) et en 1990, sans toutefois le faire en 1991. Il estime être victime d'un comportement fautif de la Caisse ; il conviendrait par conséquent de lui permettre de s'acquitter de ses cotisations AVS pour l'année lacunaire. Les éléments au dossier révèlent qu'en dépit de l'attestation d'études couvrant la période en cause, le recourant n'était pas inscrit sur la liste d'étudiants transmise par l'Ecole U. _____ pour l'année 1991 ; corollairement il ne figurait pas dans les données de la Caisse cette année- là. Il appert également que le recourant n'a pas davantage réagi à l'absence de communication de l'Ecole U. _____, respectivement de la Caisse, de sorte qu'il a manqué à l'obligation de s'annoncer comme personne sans activité lucrative auprès de la caisse de compensation de son domicile. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner si la lacune de cotisation est due à un comportement de la Caisse ou de l'Ecole U. _____, voire du recourant, de telles éventualités n'ouvrant pas la possibilité de s'acquitter des cotisations périmées (ATF 100 V 154 consid. 3c). En effet, dès lors que l'on se trouve après l'échéance du délai de cinq ans au-delà duquel, selon l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé ne peuvent plus être exigées ni versées, la lacune de cotisation ne peut plus être réparée. La Caisse ne peut accepter le paiement de cotisations prescrites, même dans l'hypothèse où cela proviendrait d'une erreur de sa part (Greber/Duc/Scartazzini, op. cit., n° 5, p. 407), ce qui n'est au demeurant pas établi.

- 12 -

E. 6

Le recourant ne conteste pas, en soi, que le délai de cinq ans de l'art. 16 al. 1, 1ère phrase, LAVS est échu pour l'année 1991 ; il se prévaut cependant d'une violation du droit à la protection de la bonne foi, droit qui permettrait, aux conditions définies par la jurisprudence, d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et évite de se contredire (ATF 121 V 71 consid. 3). Découlant directement de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161 consid. 4.1 ; 128 II 112 consid. 10b/aa ; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). Le principe de la bonne foi, consacré à l'art. 5 al. 3 Cst., interdit notamment aux organes de l'Etat et aux administrés d'user les uns envers les autres de procédés déloyaux et d'abuser manifestement de leurs droits. L'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper les

administrés et elle ne saurait tirer avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part (Claude Rouiller, Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi, in Droit constitutionnel suisse, Daniel Thürer/Jean-François Aubert/Jörg-Paul Müller, Zurich 2001, p. 686). Ainsi, à certaines conditions, le citoyen peut exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et 129 II 361 consid. 7.1). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit (TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1 et la référence citée).

- 13 - Une décision ou un renseignement erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à la condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid.

E. 6.1

; 129 I 161 consid. 4.1 ; 122 II 133 consid. 3b/cc et les références citées). Le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement d'une administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1 et les références citées).

E. 7

En l'occurrence, le recourant fait valoir que les renseignements qui lui ont été donnés par l'Agence révèlent que le paiement de la cotisation lacunaire était possible en dépit de l'échéance du délai de prescription de cinq ans. Singulièrement, il allègue que T. _____, collaborateur de l'Agence, lui a demandé une attestation d'études pour l'année 1991 aux fins de pouvoir émettre un bulletin de versement. Dans ce contexte, le recourant se plaint de s'être vu promettre une prestation par la Caisse, laquelle s'est ensuite rétractée. Or l'existence d'un renseignement erroné par la caisse intimée n'est pas établie. En effet, aucune pièce au dossier n'était, dans ce sens, les allégations du recourant. Dans ses déterminations du 25 novembre 2014, le recourant soutient que T. _____ lui a confirmé que s'il produisait une attestation d'études pour l'année 1991, sa lacune de cotisations AVS pourrait alors être comblée. Or à la lecture de la chronologie des événements relatés par le recourant, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une déduction de

- 14 - sa part. Les courriels de T. _____ ne peuvent être assimilés à une promesse de combler la lacune de cotisations pour l'année 1991. Particulièrement, l'employé de l'Agence n'établit pas que l'attestation d'études de l'Ecole U. _____ conduirait à permettre au recourant de s'acquitter des cotisations lacunaires, pas plus qu'elle conduirait à l'envoi d'un bulletin de versement ; tout au plus est-il exposé qu'à réception de l'attestation,

il sera procédé à l'examen de son droit au paiement des cotisations lacunaires. En effet, dans la situation du recourant, il incombait d'abord à la Caisse, comme celle-ci l'a exposé, d'examiner si l'intéressé figurait sur les listes de l'Ecole U._____. La demande de production d'une attestation d'études pour l'année en cause relève de la procédure interne ordinaire applicable au bureau des affiliés, en présence d'une telle requête, et permet de comparer les données figurant sur les fichiers en possession de la Caisse et celles mentionnées dans l'attestation requise. Le recourant ne peut donc rien en déduire dans le sens de ses allégations. De ce qui précède, il ressort que si le recourant a manifestement demandé un bulletin de versement à T. _____ pour le paiement de la cotisation lacunaire, les éléments au dossier ne tendent pas à établir que l'intimée a donné une quelconque assurance tendant à satisfaire la demande de l'intéressé de s'acquitter des cotisations impayées pour l'année 1991. Un tel engagement était au demeurant impossible, en raison de sa contradiction avec la loi (cf. consid. 5 supra). Par surabondance, il sied de relever que, dans l'hypothèse où la promesse telle qu'alléguée aurait été donnée, toutes les conditions auxquelles le recourant pourrait se prévaloir du droit à la protection de la bonne foi en relation avec une violation du devoir de renseigner de l'assureur sociale ne sont en l'espèce pas réalisées. Les conditions du droit à la protection de la bonne foi sont cumulatives, de sorte que la négation de l'une d'entre elles ne saurait obliger l'administration à consentir un avantage contraire à la loi (cf. consid. 6 supra). En l'occurrence, la quatrième condition, soit l'existence d'un préjudice fondé sur une éventuelle violation du devoir de renseigner,

- 15 - n'est pas établie. Le recourant ne prétend pas avoir été amené à prendre des dispositions préjudiciables à ses intérêts sur lesquelles il ne pourrait plus revenir en relation avec une éventuelle violation du devoir de renseigner de la caisse intimée. Il lui a par ailleurs été mentionné que l'année de jeunesse 1987 durant laquelle il avait cotisé permettrait de combler la lacune de cotisation de 1991 lors du calcul de sa rente. Au demeurant, si, dans son écriture du 25 septembre 2014, le recourant se prononce sur les autres conditions du droit à la protection de la bonne foi, il n'aborde pas la question d'un préjudice éventuel. Il s'ensuit que le recourant ne peut se prévaloir de l'application du principe de la bonne foi dans le cas particulier.

E. 8

a) Si l'assureur ou le juge (art. 43 et 61 let. c LPGA), se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (« appréciation anticipée des preuves » ; ATF 122 II 459 consid. 4a ; 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas, en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a ; 119 V 335 consid. 3c). b) En l'occurrence, l'instruction du dossier apparaissant suffisante, la requête du recourant tendant à l'audition de T. _____ doit être rejetée, les éléments au dossier étant claires, dénués de contradiction et permettant à la Cour de céans de statuer.

E. 9

En définitive, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD,

applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer

- 16 - de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 4 juin 2014 par S._____ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 8 mai 2014 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S._____ - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.